

du jugement, Sa Majesté la reine la leur paiera et remboursera sur-le-champ, à demande.

Le soussigné représente que conformément aux termes de la dite sentence, l'ingénieur en chef a dressé, le 15 courant, un relevé indiquant la valeur des travaux faits, aux prix du contrat, sur le pied—quant aux quantités—fixé par les arbitres, déduction faite de toutes les quantités déjà couvertes par ses certificats; et que le montant total payable aux entrepreneurs pour chaque item est établi comme suit :

Roche détachée, 268,958 verges cubes, à \$0.75	\$156,718 50	
A déduire les items couverts par cette quantité, et compris dans le certificat n° 763 de l'ingénieur en chef:		
Reconnu comme roche détachée, 93,500 verges cubes, à \$0.75	\$70,125 00	
Reconnu comme terre, 115,458 verges cubes, à \$0.31	\$35,791 98	
		<u>105,916 98</u>
		<u>\$50,801 52</u>
Roche en dehors des talus, roche compacte, 29,844 verges cubes, à \$1.85... \$55,211 14		
A déduire les items couverts par cette quantité et compris dans le certificat n° 768 de l'ingénieur en chef:		
Reconnu comme roche compacte, 29,844 verges cubes, à \$1.85	\$55,211 40	
Roche en dehors des talus, terre, 49,552 verges cubes comptées trois fois= 148,656 verges cubes à être payées comme suit :		
$\frac{1}{2}$ =74,328 verges cubes, à \$0.35	\$26,014 80	
$\frac{1}{2}$ =74,328 " " " 0.37	27,501 36	
		<u>\$53,516 16</u>
A déduire les items couverts par cette quantité et compris dans le certificat n° 768 de l'ingénieur en chef:		
55,626 verges cubes comptées $1\frac{1}{2}$ fois= 83,439 verges, à \$0.31	\$25,866 09	
		<u>\$27,650 07</u>
Plates-formes, 45.76 acres, à \$1,450	\$63,352 00	
A déduire les items couverts par cette quantité et compris dans le certificat n° 768 de l'ingénieur en chef—45.76 acres, à \$1,450	\$66,352 00	
		<u>\$78,451 59</u>
Louage de matériel roulant		<u>34,179 17</u>
Montant dû aux entrepreneurs sous l'autorité de la sentence arbitrale		<u>44,272 42</u>

Le soussigné, vu cet arbitrage et règlement, recommande qu'autorisation soit donnée de payer aux entrepreneurs, pour solde de ces réclamations, la somme de quarante-quatre mille deux cent soixante et douze piastres et quarante-deux cents (\$44,272.42), et aussi de rembourser à l'avocat des entrepreneurs la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze piastres (\$3,595), montant des frais payés par lui,